

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU CHÂTEAU DU HOHLANDBOURG, GESTIONNAIRE DU CHATEAU DU HOHLANDBOURG, POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE « LES PORTES DU TEMPS »

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 4 avril 2022, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou la « CeA »

Et

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du château du Hohlandsbourg, représenté par son Président, Monsieur Lucien MULLER, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical du 29 septembre 2021, ci-après désignée par « le Syndicat Mixte ».

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) propose en 2022 la poursuite de la saison culturelle intitulée « Les Portes du Temps » mettant en fantastique les châteaux rhénans en s'appuyant sur la notoriété de John Howe, célèbre illustrateur d'heroïc fantasy. Cette saison propose une programmation pluridisciplinaire visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement de la vallée du Rhin, en partenariat avec l'Ortenaukreis.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte d'Aménagement du château du Hohlandsbourg a accepté de s'associer à ce projet en accueillant une manifestation dans le cadre de la programmation « Les Portes du Temps » en collaboration avec la CeA.

Il est ainsi arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La CeA et le Syndicat Mixte collaborent pour l'organisation et l'accueil d'un évènement culturel intitulé « Les Portes du Temps au Hohlandsbourg ».

Cette manifestation se déroulera le dimanche 22 mai 2022 sur le site du château du Hohlandsbourg, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et géré par le Syndicat Mixte d'Aménagement du château du Hohlandsbourg.

La présente convention détermine les conditions du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE LOGISTIQUE ET FINANCIERE

Article 2.1 – Responsabilité de l'organisation

Pour l'organisation de la manifestation le Syndicat Mixte et la CeA ont la qualité de co-organisateur. Chaque partie n'est cependant tenue que par ses propres engagements tels que décrits ci-après.

Le Syndicat Mixte et la CeA s'engagent à s'informer de tout élément qui aurait une incidence l'organisation de la manifestation et plus généralement sur l'exécution de la présente convention.

Article 2.2 – Engagements du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage à prendre en charge l'organisation intégrale de la manifestation, à l'exception des engagements spécifiques de la « CeA » prévus à l'article 2.3. Ses engagements sont les suivants :

-
- Elaborer en partenariat avec la CeA la préparation de la manifestation (réunions préparatoires, accueil des répétitions, validation des fiches techniques...)
- Mettre à disposition gratuitement la cour intérieure et les espaces intérieurs du château du Hohlandsbourg nécessaire au déroulement de la manifestation, dans des conditions d'accueil, de sécurité et de confort optimaux, pour toutes les personnes présentes sur le site lors de la manifestation ou à l'occasion de sa préparation, y compris les adaptations nécessaires à la situation sanitaire (gestion des entrées et des flux) ;
- Permettre et accompagner l'aménagement des espaces extérieurs pour les besoins spécifiques de la manifestation (installation du public) et remplir les conditions techniques des spectacles (accompagnement des prestataires techniques et artistiques) ; pour cela la CeA lui communiquera, en tant que de besoin, une fiche technique sur les prérequis pour le déroulement de la manifestation ;
- Mettre gratuitement à disposition le personnel nécessaire à l'organisation, à la mise en place et au bon déroulement de la manifestation, ainsi qu'au bon accueil de(s) intervenant(s), et des visiteurs ;
- Organiser la billetterie d'entrée payante liée à l'entrée habituelle du château ;
- S'enquérir auprès des artiste(s) amateur(s) des conditions d'enregistrement, de réutilisation et de diffusion, par tous procédés, de la manifestation, et recueillir, le cas échéant, son (leur) autorisation écrite ;
- Organiser l'accueil de l'exposition photo le « Réveil des Châteaux » dans le cadre de l'animation ;
- Établir un bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation à transmettre à la CeA.

Article 2.3 – Engagement de la CeA

La « CeA » s'engage à :

- Prendre directement en charge les frais des intervenants artistiques et techniques, selon devis et factures ;
- Assurer la liaison entre les artiste(s) et le Syndicat Mixte, la CeA sera le principal interlocuteur ;
- Prendre en charge les dépenses concernant l'accueil des intervenants artistiques et techniques (comprenant fluide et repas) ;
- Fournir au Syndicat Mixte tous les éléments de communication à temps (début avril) pour assurer une bonne diffusion sur le territoire.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Chaque partie reste responsable de ses obligations tant sur le plan contractuel que délictuel ou quasi délictuel. A cet effet, le Syndicat Mixte et la CeA devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant les risques qu'elles peuvent encourir du fait de leur activité et de leurs engagements.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'organisation de la communication début avril s'effectuera sous la responsabilité et à la charge de la CeA en partenariat avec le Syndicat Mixte.

La CeA s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affiches numériques, programme) auprès du Syndicat Mixte ;
- Faire la promotion de la manifestation sur les outils mis en place sur la saison (site internet, application, réseaux sociaux) ;
- Installer sur site des éléments d'identification de la manifestation le jour de sa réalisation (roll-up, banderole, affiches...) ;
- Rappeler, aussi fréquemment que possible, le nom des organisateurs et partenaires financiers de la manifestation.

Le Syndicat Mixte s'engage à :

- Assurer la diffusion du matériel de communication (affichage, distribution, relation avec la presse locale et les correspondants locaux de la presse régionale, etc.) ;
- Faire la promotion de la manifestation, notamment dans les communes environnantes ;
- Accompagner la CeA pour l'installation d'éléments d'identification de la manifestation « Les Portes du Temps » (roll-up, banderole, affiches...).

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prend fin au terme de l'accomplissement de l'ensemble des obligations concernant la manifestation pour laquelle elle a été conclue.

ARTICLE 6 –RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure, ou pour motif d'intérêt public. Dans ces hypothèses, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera résiliée.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra résilier par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation résultant du non-respect par le Syndicat Mixte d'une obligation résultant de la présente convention, sauf cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt public, la CeA pourra lui demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés pour l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Syndicat Mixte et la CeA conviennent d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 – DIVERS

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires,

À le
Pour le Syndicat Mixte,
Le Président,

À le
Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Lucien MULLER

Frédéric BIERRY